



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 15 juin 2026

Date de la convocation :

11 juin 2026

Date d'affichage :

11 juin 2026

L'an deux mille vingt-six,
le lundi quinze juin à dix-neuf heures trente minutes,
les membres du Conseil municipal proclamés par le bureau électoral à
la suite des opérations du 15 mars 2026, se sont réunis, en séance
publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire,
conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

Etaient présents :

Karine KAUFFMANN,
Eric LAURENT, Aurélie AUMONIER, Aurélie MEYER, Anne-Laure
QUETTIER-BELLENGER, Bernard JUERY, Philippe MARTINET,
Apolline SCHRECK, Angéline MOYET, Eric CHANTOT, Cécile
CURIEL, Jean-Michel JAMET, conseillers municipaux

Etaient absents :

Gaël DELIENS-MADRE (pouvoir donné à Apolline SCHRECK)
Lancelot MIRA (pouvoir donné à Eric LAURENT)
Laurence LELARGE

Secrétaire de Séance : Apolline SCHRECK

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 15 JUIN 2026.

Le procès-verbal de la séance du 26 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

Remarques :

Ordre du jour :

- I - DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET 2026
- II - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE GARDE DES PERSONNES A CHARGE DES ELUS LOCAUX
- III - CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS
- IV - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS À LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DU BASSIN INDUSTRIEL DE TRIEL-SUR-SEINE/CARRIÈRES-SOUS-POISSY
- V - CONVENTION CIG MEDECINE PREVENTIVE
- VI - MODIFICATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS COMMUNAUX
- VII - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE MANIEMENT DES FONDS VERSÉE AUX RÉGISSEURS
- VIII - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
- IX - PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024

Mairie de Médan DÉLIBÉRATIONS ET INFORMATIONS DIVERSES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département des Yvelines • Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye • Canton de Poissy Nord •
18, rue de Verdun - 78670 MÉDAN - (ouvert du lundi au samedi de 9h à 12h) - Tél. : 01 39 08 10 00 - Fax : 01 39 75 23 61
Email : communedemedan.accueil@orange.fr - N° SIRET 217 803 840 000 16



I - DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2026

Exposé de M. LAURENT :

Afin de procéder aux écritures demandées par la Trésorerie suite à une erreur matérielle sur le BP 2026, il est proposé de réaliser les mouvements de crédits suivants :

En Investissement _ Recettes :

Chapitre 10 « Dotations ; Fonds divers et réserves » : - 9000.00 €
Article - 10226 « Taxe d'aménagement » : - 9000.00 €

En investissement - Recettes :

Chapitre - 041 « Opérations patrimoniales » : + 9000.00 €
Article - 203 « Frais études, recherche et développement et frais d'insertion » : + 9000.00 €

TABLEAU RÉCAPITULATIF :

	Total budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total Budget après DM
Total général des dépenses d'invest.	1 102 545.10	0.00	0.00	1 102 545.10
Total général des recettes d'invest.	1 102 545.10	-9 000.00	9 000.00	1 102 545.10
Total général des dépenses de fonctionnement	1 784 614.30	0.00	0.00	1 784 614.30
Total général des recettes de fonctionnement	1 784 614.30	0.00	0.00	1 784 614.30

*Tous les chapitres mouvementés y compris les lignes budgétaires et reports

Remarques :

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités locales,

Vu la délibération 2026-22 en date du 28 avril 2026 portant adoption du budget de l'exercice en cours,

Considérant que cette décision modificative est conforme au budget de l'exercice en cours,

Entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2026 conformément au document annexé.

Mairie de Médan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département des Yvelines • Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye • Canton de Poissy Nord •
18, rue de Verdun - 78670 MÉDAN - (ouvert du lundi au samedi de 9h à 12h) - Tél. : 01 39 08 10 00 - Fax : 01 39 75 23 61
Email : communedemedan.accueil@orange.fr - N° SIRET 217 803 840 000 16



II - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE GARDE DES PERSONNES A CHARGE DES ELUS LOCAUX

Exposé de Mme KAUFFMANN :

L'article 91 de la Loi Engagement et Proximité prévoit que tous les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la Commune des frais de garde (enfants, assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile) qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions obligatoires, ce dans la limite du SMIC horaire.

Afin de permettre aux élus de concilier au mieux leur vie familiale, professionnelle et leur mandat électif, il est proposé au Conseil municipal de fixer les modalités pratiques de ce remboursement.

Il convient d'adopter une délibération déterminant les modalités pour bénéficier de cette prise en charge. Les membres du Conseil municipal sont éligibles si :

- La garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle à domicile,
- La garde ou l'assistance à lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées à l'article L.2123-1 : Conseil municipal, Commissions, réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'Élu a été désigné pour représenter la Commune.

L'Élu concerné devra signer une déclaration sur l'honneur précisant sa demande et attestant de l'authenticité des informations fournies et du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs. Il sera tenu de fournir la liste de pièces justificatives suivantes :

Objet :	Pièces justificatives à produire :
De s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du Conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions obligatoires, par le biais de pièces justificatives	Copie du livret de famille Copie carte d'invalidité Certificat médical Toute autre pièce utile
De s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies	Copie des décomptes certifiés exacts

Mairie de Médan



De s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une de ces réunions

Attestation délivrée par le prestataire ou intervenant précisant la date et les heures de la garde ou de l'assistance ainsi que son coût facturé

De s'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel

Déclaration écrite sur l'honneur, datée et signée

Copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition

Il est précisé, à titre informatif, que dans les Communes de moins de 3 500 habitants, ce remboursement effectué par la Commune est compensé par l'État.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2123-18-2,

Vu l'article 91 de la Loi Engagement et Proximité,

Vu le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le CGCT,

Entendu l'exposé du Compte Financier unique,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- d'adopter la prise en charge des frais de garde des personnes à la charge des Élus locaux,
- de fixer le montant maximal de ce remboursement au taux horaire du SMIC brut en vigueur au moment de la prestation,
- de fixer comme suit les pièces à fournir par ses membres pour le remboursement de leurs frais et ceci afin de permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée.

Les pièces à produire sont les suivantes :

Objet :	Pièces justificatives à produire :
De s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en	Copie du livret de famille Copie carte d'invalidité

Mairie de Médan



situation de handicap ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du Conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions obligatoires, par le biais de pièces justificatives	Certificat médical Toute autre pièce utile
De s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies	Copie des décomptes certifiés exacts
De s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une de ces réunions	Attestation délivrée par le prestataire ou intervenant précisant la date et les heures de la garde ou de l'assistance ainsi que son coût facturé
De s'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élue, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel	Déclaration écrite sur l'honneur, datée et signée Copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition

- d'imputer les dépenses correspondantes au budget communal,
- d'inscrire des crédits suffisants au budget communal,
- d'autoriser Mme le maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

III - CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Exposé de M. JUÉRY :

L'article 1650 du code des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs. Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission,
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Les membres sont nommés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables proposée par le Conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du Conseil municipal doit donc comporter 24 noms : 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants.

Mairie de Médan



Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La liste proposée est la suivante :

Commissaires titulaires :

Bernard JUERY
Philippe MARTINET
Apolline SCHRECK
Jean-Michel JAMET
Rémy FERON
Michel ROUSSEAU
Michel Curiel
Jean-Claude RENAUD
Gaël DESLIENS-MADRE
Lancelot MIRA
Eric LAURENT
Carla FICUCCIello

Commissaires suppléants :

Jeannine MOYET
Eric CHANTOT
Claire DARDELET
Christophe BEAUNOIR
Josette GACON
Manuel LEON
Joel MOUREN
Mickael BLOT
Vivien NOEL
Corinne NOWAK
Sophie LARGENT
Josianne SANTIN

Remarques :

Philippe MARTINET : La procédure consiste à soumettre cette liste de 24 sans préciser s'ils vont être titulaires ou suppléants ?

Jean-Michel JAMET : On connaît les critères de sélection ?

Bernard JUERY : La liste est séparée en titulaires et suppléants, et c'est eux (ndlr : la direction des finances publiques) qui choisissent.

Karine KAUFFMANN : Ils vérifient chacune des personnes que nous allons soumettre. Sur la liste que nous avons donnée au mandat précédent, ils avaient pris les premiers noms, mais ils avaient retiré une personne. Ils font des vérifications dont les critères ne sont pas connus.

Cécile CURIEL : C'est mixte ? C'est paritaire ?

Karine KAUFFMANN : Ce n'est pas paritaire. C'est un moment où les services fiscaux nous soumettent des sujets, notamment toutes les nouvelles constructions dont on doit déterminer la classification. Ils en proposent une et, avec notre connaissance du terrain, on doit apporter des éléments pour dire si c'est justifié ou non. Ensuite, au cours de l'année, ils regardent les annonces immobilières, ils font un état des lieux avec Google, procèdent à différentes vérifications sur Airbnb et d'autres sources, ainsi que tous les permis de construire et déclarations préalables notamment pour les extensions de maison. Tout ce qui est dit dans cette commission est soumis à la stricte confidentialité.

Aurélien MEYER : C'est juste un avis, ou la commission peut ne pas être d'accord avec les propositions des services fiscaux ?

Karine KAUFFMANN : C'est eux qui ont le dernier mot. Eux disent ce qu'ils ont l'intention de faire et nous, nous justifions, argumentons nos avis.

Mairie de Médan



Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des impôts, notamment son article 1650, portant création d'une commission communale des impôts directs,

Considérant que, pour les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, ainsi que de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants,

Entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la liste des commissaires titulaires et des commissaires suppléants à proposer au Directeur départemental des finances publiques,

- AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

IV - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS À LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DU BASSIN INDUSTRIEL DE TRIEL-SUR-SEINE/CARRIÈRES-SOUS-POISSY

Exposé de Mme KAUFFMANN :

À l'occasion du renouvellement des conseils municipaux,

Si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, que l'élection des représentants à la Commission de Suivi de Site (CSS) du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy n'ait pas lieu à bulletin secret. Les votes auront donc lieu à main levée.

Le Conseil municipal propose M. Bernard JUÉRY en qualité de titulaire et M. Gaël DESLIENS-MADRE en qualité de suppléant pour occuper cette fonction.

Remarques :

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 125-1 et L. 125-2, R.125-5 à R. 125-8-5 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014036-0002 du 5 février 2014 (modifié) portant création de la commission de suivi de site (CSS) du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy,

Considérant qu'à la suite du renouvellement des conseillers municipaux, il y a lieu de procéder à la nomination des nouveaux représentants pour la commune de Médan,

Mairie de Médan



Considérant qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination,

Considérant que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DESIGNE** M. Bernard JUÉRY représentant titulaire et M. Gaël DESLIENS-MADRE représentant suppléant pour siéger à cette commission.

V - CONVENTION CIG MÉDECINE PRÉVENTIVE

Exposé de Mme KAUFFMANN :

La convention de médecine préventive actuelle signée avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne concernant l'adhésion au pôle de médecine préventive prendra fin le 30 juin 2026.

Aussi, et afin de pouvoir assurer la continuité du suivi des agents confiés à ce jour et à venir, il est nécessaire de signer la nouvelle convention, jointe à la présente délibération.

La commune participera aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre de visites organisées, selon un tarif forfaitaire fixé et révisé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG.

Il est proposé aux membres du conseil de valider la convention proposée qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 2026 pour une durée de 3 ans.

Remarques :

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.452-40 à L. 452-48,

Vu le projet de convention relative aux missions du service de médecine du travail du Centre interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne,

Considérant le besoin de requérir au service du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour assurer la surveillance médicale des agents et mener des actions sur le milieu du travail,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à signer la nouvelle convention d'adhésion à la médecine préventive et tous les documents relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

Mairie de Médan



VI - MODIFICATION SUR L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS COMMUNAUX

Exposé de Mme KAUFFMANN :

Dans le cadre de la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, accompagnée de ses décrets d'application dont celui du 25 août 2000, la commune a délibéré en mars 2022 afin d'organiser le temps de travail des agents communaux.

Néanmoins, la restructuration des services et l'évolution des différents postes de travail nous conduisent aujourd'hui à venir modifier cette délibération, devenue caduque.

Ces modifications visent deux objectifs principaux :

- Garantir l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail,
- Maintenir un service public de qualité au travers d'une organisation interne de qualité.

La présente délibération pourra être complétée par des notes de service ou circulaires internes et modifiée, autant que de besoin pour suivre l'évolution réglementaire ainsi que les nécessités de service.

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'avis préalable du Comité Social Territoriale et à la validation de l'assemblée délibérante.

La présente délibération est applicable aux personnels de droit public quel que soit leur temps de travail (temps complet ou non-complet, temps plein ou temps partiel).

Sont donc concernés par ce règlement :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les contractuels,
- Les agents mis à disposition ou en détachement.

Elle est applicable aux personnels de droit privé (emplois aidés et contrats d'apprentissage) sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnels ou des stipulations plus favorables de leur contrat de travail.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Rappel réglementaire :

1) Durée du travail effectif

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique d'Etat précise que *«la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles»*.

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une **durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum**, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées

Mairie de Médan



La durée annuelle est calculée ainsi :

Nombre total de jours dans l'année	365 jours
Jours de repos par an (52x4)	104 jours
Congés (5x5)	25 jours
Nombre de jours fériés moyen	8 jours
Total de jours travaillés	228 jours
Nombre d'heures par jour	7 h
Nombre d'heures travaillées par an (228 x 7)	1596 h, arrondies à 1600 h
Journée de solidarité	7 h
Durée annuelle de travail effectif	1607 h

2) Les prescriptions minimales

- ✓ La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48h au cours d'une même semaine, ni 44h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- ✓ Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35h consécutives,
- ✓ La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10h,
- ✓ Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11h,
- ✓ L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12h,
- ✓ Dans le cadre de la journée continue, aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6h consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20mn,
- ✓ La pause méridienne correspond à une durée (préconisée) de 45 minutes.

3) Le cycle de travail

Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière à ce que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte légal. (Article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000)

Ces cycles peuvent être définis par service ou par nature de fonction.

Les conditions de mise en œuvre de ces cycles et les horaires de travail en résultant sont définies pour chaque service ou établissement, après consultation du comité social.

L'annualisation du temps de travail n'est définie par aucun texte, mais doit correspondre à un cycle de travail.

Dès lors, plusieurs modalités de calcul sont possibles.

L'annualisation du temps de travail consiste à comptabiliser un nombre d'heures réelles (comptabilisées sur l'année) et de demander à l'agent de réaliser ces heures en fonction des périodes d'activité.

L'annualisation permet de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, sans tenir compte de l'activité réelle, pendant la période concernée.

Les heures qui seront réalisées au-delà des bornes fixées dans le cadre du temps de travail annualisé feront l'objet d'une récupération ou d'une rémunération.

Ce cycle de travail permet également de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, sans tenir compte de l'activité réelle, pendant la période concernée. Les heures qui seront réalisées au-delà des bornes fixées dans le

Mairie de Médan



cadre du temps de travail (période hautes) viendront compenser les heures qui seront réalisées en dessous des bornes fixées dans le cadre du temps de travail (périodes basses).

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Service administratif	Cycle (A) : 4,5 jours : de 35h30 à 36h30 Cycle (B) : 5 jours : de 35h30 à 37h30 Possibilité d'alterner semaine A et B	8h - 18h30	Du lundi au samedi matin avec 1 journée non travaillée Du lundi au vendredi avec $\frac{1}{2}$ journée non travaillée Du lundi au vendredi	Pause méridienne de 45 min à 1h30
Service technique	Cycle (A) : 35h sur 4,5 jours Cycle (B) : 35h sur 5 jours	8h - 18h 6h - 14h possible en période estivale ou en cas d'événement climatique	Du lundi au samedi matin avec 1 journée non travaillée Du lundi au vendredi avec $\frac{1}{2}$ journée non travaillée Du lundi au vendredi	Pause méridienne de 45 min à 1h30
Service scolaire et périscolaire	Cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un temps complet) : 36 semaines scolaires à forte activité 16 semaines de vacances scolaires à faible activité	7h30 - 19h	Période scolaire : du lundi au vendredi, mercredi non travaillé. Période de vacances : du lundi au vendredi, à déterminer à la rentrée à déterminer en fonction du calendrier national des vacances scolaires	Pause méridienne : entre 30 min et 1h

Pour les services administratifs et techniques, les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service.

Mairie de Médan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département des Yvelines • Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye • Canton de Poissy Nord •
18, rue de Verdun - 78670 MÉDAN - (ouvert du lundi au samedi de 9h à 12h) - Tél. : 01 39 08 10 00 - Fax : 01 39 75 23 61
Email : communedemedan.accueil@orange.fr - N° SIRET 217 803 840 000 16



Pour les services scolaires et périscolaires, l'autorité hiérarchique établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent annualisé précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels.

4) Heures supplémentaires ou complémentaire

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet, y compris les heures de dimanche/jours fériés et de nuit.

Elles seront récupérées par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Le temps de récupération sera majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Les heures supplémentaires effectuées le dimanche lors d'événements particuliers (type élections, brocante, etc...) pourront être rémunérées en accord avec l'autorité territoriale.

5) Les congés et jours de fractionnement

Le nombre de jours de congés s'apprécie par année civile et est fixé, pour chaque agent, à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés et correspondent au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent, soit :

- 25 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine,
- 20 jours pour un agent travaillant 4 jours par semaine,
- 22,5 jours pour un agent travaillant 4,5 jours par semaine,

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », seront accordés aux agents comme suit :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

Lorsque l'agent travaille à temps partiel aucune proratisation n'est effectuée, ces jours supplémentaires étant attribués dans les mêmes conditions qu'aux agents travaillant à temps plein.

6) Les jours de RTT

L'article L. 611-2 du CGFP précise que les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) au sein de la fonction publique territoriale sont déterminés sur la base et dans les limites applicables aux agents de l'Etat. (Article L. 611-2 CGFP)

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité social, mettre en œuvre une organisation qui peut conduire à l'attribution de jours d'ARTT en compensation.

Mairie de Médan



Le nombre de jours supplémentaires de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. (Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001)

Une circulaire de la Direction de l'administration de la fonction publique, en date du 18 janvier 2012 est venue préciser le nombre de jours ARTT attribués annuellement (compte tenu d'un forfait de jours fériés de 8 jours)

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>35H30</i>	<i>36H</i>	<i>36H30</i>	<i>37H</i>	<i>37H30</i>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet</i>	<i>3 jours</i>	<i>6 jours</i>	<i>9 jours</i>	<i>12 jours</i>	<i>15 jours</i>

Les jours d'ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

7) La journée de solidarité

Instituée par la loi du 30 juin 2004, la journée de la solidarité permet de financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap.

Cette journée se traduit par une journée supplémentaire de travail non rémunérée et s'organisera comme suit :

- Réduction d'un jour d'ARTT pour les postes concernés
- une journée de travail le lundi de Pentecôte ou un autre jour férié précédemment chômé (autre que le 1er mai)

La journée de solidarité est proratisée par rapport au temps de travail de l'agent.

Remarques :

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi N° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu le décret N° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret N° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Mairie de Médan



Vu le décret N° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 10 mars 2022 portant sur l'organisation du temps de travail des agents communaux,

Considérant qu'il convient de modifier cette délibération afin de tenir compte de la restructuration des services et l'évolution des postes de travail sur la commune,

Considérant l'avis favorable du Comité social territorial réuni le 28/05/2026,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'adopter les modifications sur l'organisation du temps de travail des agents communaux telles que proposées.

VII - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE MANIEMENT DES FONDS VERSÉE AUX RÉGISSEURS

Exposé de Mme KAUFFMANN :

L'indemnité de manquement de fonds est allouée aux régisseurs d'avances et/ou de recettes. Jusqu'à présent, les collectivités ayant instauré le RIFSEEP ne pouvaient pas accorder l'indemnité de manquement des fonds (anciennement dénommée indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes), ce système étant exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 janvier 2025, publié le 30 janvier 2025, est venu compléter l'arrêté du 27 août 2015, en ajoutant notamment à la liste des exceptions les indemnités de manquement des fonds rendant désormais possible le cumul de cette indemnité avec le RIFSEEP.

Son montant est fixé par arrêté du ministre du budget. L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes. Elle suivra automatiquement le montant fixé par arrêté.

Montant maximum de l'avance ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
De 0 à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	200 €

Mairie de Médan



De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 €

Bénéficieront de cette indemnité les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les contractuels de droit public exerçant les fonctions de régisseurs pour la période durant laquelle ils exercent ces fonctions. En bénéficieront aussi les régisseurs intérimaires pour la période durant laquelle le remplacement est effectif. L'attribution de l'indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel et sera versée annuellement.

Remarques :

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 dûment modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Mairie de Médan



Considérant la possibilité depuis le 31 janvier 2025 de cumuler l'indemnité de maniement de fonds avec la perception d'un RIFSEEP,

Entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de :

- Instaurer l'indemnité de maniement des fonds pour les régisseurs d'avances et/ou de recettes à compter du 1^{er} juillet 2026,
- De fixer les montants à ceux fixés par arrêté du 28 mai 1993 et de suivre leur évolution,
- De verser l'indemnité trimestriellement aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et les contractuels de droit public exerçant les fonctions de régisseurs pour la période durant laquelle ils exercent ces fonctions et aux agents remplaçant un régisseur pour la période durant laquelle le remplacement est effectif,
- D'inscrire les crédits au budget sur le 012.

VIII - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Exposé de Mme KAUFFMANN :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans la perspective du départ de la secrétaire de mairie, il convient de créer ce poste et l'ouvrir à différents grades, compte tenu de l'incertitude du candidat retenu :

Cadre d'emploi : Rédacteur ou Attaché

- Grade :
- Rédacteur
 - Rédacteur principal de 2^{ème} classe
 - Rédacteur principal de 1^{ère} classe
 - Attaché
 - Attaché principal

Temps de travail : temps complet

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade créé.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2°, ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, le Conseil municipal autorise le recours au recrutement d'un agent contractuel.

Remarques :

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L512-23 et

^{suivants}
Mairie de Médan



Vu le tableau des emplois,

Entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de

- CREER l'emploi suivant :

Secrétaire de mairie

Cadre d'emploi : Rédacteur ou attaché

Grade : - Rédacteur

- Rédacteur principal de 2^{ème} classe

- Rédacteur principal de 1^{ère} classe

- Attaché

- Attaché principal

Temps de travail : temps complet

- ADOPTER la modification du tableau des emplois en annexe.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

IX - PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024

Exposé de Mme KAUFFMANN :

La loi de transformation de la Fonction Publique du 06 août 2019 a initié la création du Rapport Social Unique (RSU). Ce rapport désormais annuel remplace, depuis le 1^{er} janvier 2021, le bilan social que les collectivités devaient préalablement établir tous les deux ans. Il doit être présenté au Comité technique puis communiqué à l'assemblée délibérante.

Le RSU s'articule autour de 10 thématiques : l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, la formation, les rémunérations, la santé et la sécurité au travail, l'organisation du travail et amélioration des conditions de travail et de la qualité de vie au travail, l'action et la protection sociale, le dialogue social, la discipline.

Il permet d'obtenir une photographie à un instant précis de la collectivité, et constitue un outil de dialogue social et de gestion des RH dans la collectivité.

Les différentes données sociales permettent d'analyser :

- Les caractéristiques des emplois et la situation des agents (recrutements, avancements de grade, promotion interne, rémunération...),
- La situation comparée des femmes et des hommes,
- La mise en œuvre des mesures pour l'insertion professionnelle, les personnes en situation de handicap, la formation.

Il est donc proposé au Conseil municipal de prendre acte du Rapport Social Unique 2024, joint à la présente délibération.

Remarques :

Jean-Michel JAMET : Comment ça se fait qu'il faut un an et demi pour produire ce rapport qui concerne 2024 ?

Karine KAUFFMANN : Parce qu'il doit d'abord être validé. Il y a tout un processus. Dans la fonction publique, la première chose qu'on apprend, c'est la patience ! On aurait pu le présenter en mars-avril mais nous avons déjà de choses plus urgentes à

Mairie de Médan



Aurélie MEYER : Celui de 2025, on le votera quand ?

Karine KAUFFMANN : On le votera prochainement, avant décembre.

Cécile CURIEL : Quel type de formation est proposé ?

Karine KAUFFMANN : Ergonomie au travail (gestes et postures), premiers secours, habilitations électriques et utilisation de nacelles pour les services techniques et d'autres formations très techniques pour les administratifs.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.231-1 à L.231-4,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

Vu le Rapport Social Unique pour l'année 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 janvier 2026,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du Rapport Social Unique (RSU) pour l'année 2024.

Questions et informations diverses

Arrêté municipal concernant le City-Stade

Karine KAUFFMANN : Je vais prendre un arrêté municipal portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture du city-stade, faisant suite aux échanges en mairie ces deux derniers mois avec les utilisateurs sur les raisons pour lesquelles nous allions devoir prendre un tel arrêté. Des riverains sont aussi venus nous exposer leurs doléances quant aux nuisances sonores engendrées par la mise en place du city stade et le vif succès qu'il rencontre. Donc, je vous propose et mettre au débat ce qui semble être acceptable par les riverains :

- **Ouverture** : Du lundi au samedi de 9h00 à 20h00.
- **Fermeture** : Le dimanche et en semaine de 20h00 à 9h00 du matin.

Aurélia AUMONIER : Et une ouverture que le dimanche matin et fermeture le dimanche après-midi ?

Karine KAUFFMANN : En fait, les utilisateurs ne viennent pas le dimanche matin. Pour ceux avec lesquels j'ai pu m'entretenir, cela n'a pas été une proposition qui les arrangeait.

Cécile Curiel : Peut-être que s'il est fermé le dimanche après-midi, il y aura du monde le dimanche matin ? Cela peut être envisagé.

Karine KAUFFMANN : Peut-être. En revanche le bruit des ballons le dimanche matin constitue une nuisance pour les riverains immédiats. Il y a deux sortes de nuisances, celle-ci et les cris des joueurs.

Aurélia AUMONIER : Qu'est-ce qui nous dit que dans deux mois les riverains ne vont pas demander la fermeture le samedi ?

Mairie de Médan



Karine KAUFFMANN : Rien et les riverains peuvent aussi faire un recours. Par cet arrêté, on montre qu'on fait un pas vers eux. Ça ne veut pas dire qu'on fermera le samedi si c'est demandé plus tard. On essaye de concilier les bénéfices de l'usage de cet équipement sportif et faire en sorte que les riverains puissent bénéficier sereinement de leur jardin.

Éric LAURENT : Y compris le dimanche de la brocante ?

Karine KAUFFMANN : Ce jour-là, il y aura tellement de bruit de toute façon que ce ne sera pas gênant, le site sera ouvert.

Bernard JUERY : Si des gens viennent le dimanche après-midi à 16h, qui va leur dire qu'ils n'ont pas le droit ?

Jean-Michel JAMET : L'arrêté sera affiché

Karine KAUFFMANN : L'arrêté sera affiché. On n'a pas la possibilité matérielle de fermer physiquement le City stade. En revanche, ne pas se conformer à un arrêté expose à une verbalisation.

Jean-Michel JAMET : On peut imaginer avoir un moment de pédagogie ? Pendant les premières semaines - le premier mois, on ne verbalise pas immédiatement ?

Karine KAUFFMANN : Oui, c'est aussi la raison pour laquelle, ces deux derniers mois, nous avons pris le temps de nous entretenir avec les utilisateurs. La police municipale n'a pas non plus pour habitude d'être très dure en termes de verbalisation. Elle fera de la pédagogie au début.

Cécile CURIEL : Comment ont réagis les utilisateurs à l'évocation de la fermeture le dimanche ?

Karine KAUFFMANN : C'est très variable. Certains comprennent que cela peut constituer une nuisance pour les riverains et d'autres personnes estiment que leur droit au sport est plus important que les droits des riverains.

Aurélie AUMONIER : Comment la police vérifie l'identité des mineurs s'ils n'ont pas leurs papiers ? Comment les parents sont contactés ?

Karine KAUFFMANN : Ils font un rapport, demandent l'identité et le numéro des parents. Les mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents sur l'espace public.

Cécile CURIEL : Le dimanche après-midi, il n'y a pas toujours la police municipale.

Karine KAUFFMANN : Pas toujours, mais il ne faut pas croire qu'il n'y a pas du tout de police municipale le dimanche après-midi.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h24.

Médan, le : *Mardi 29 Septembre 2016.*

La secrétaire de séance,
Mme Apolline SCHRECK

Le maire,
Madame Karine KAUFFMANN



Mairie de Médan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département des Yvelines • Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye • Canton de Poissy Nord •
18, rue de Verdun - 78670 MÉDAN - (ouvert du lundi au samedi de 9h à 12h) - Tél. : 01 39 08 10 00 - Fax : 01 39 75 23 61
Email : communedemedan.accueil@orange.fr - N° SIRET 217 803 840 000 16